



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2022-02-22

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 330-5

Amendements	En vigueur le	Sujets
330-1	20 décembre 1996	Remplacement de l'article 2 du règlement
330-2	17 décembre 1997	Remplacement de l'article 2 du règlement
330-3	18 décembre 1998	Remplacement de l'article 2 du règlement
330-4	07 janvier 2020	Remplacement de l'article 2-du règlement
330-5	18 janvier 2022	Remplacement de l'article 2-du règlement

REGLEMENT NUMERO 330

Modifiant le règlement numéro 330 intitulé « «
«Règlement pour fixer le taux de taxe pour
l'entretien du réseau routier».

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code Municipal (L.R.Q. c. c-27.1), les taxes sont imposées par règlement ou procès-verbal.

CONSIDÉRANT QUE certain chemins étant sous la juridiction du Gouvernement du Québec ont été remis aux municipalités en avril 1993.

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec projette de remettre certaines routes numérotées aux municipalités.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité aura éventuellement l'entretien des routes 219 et 221 situées sur son territoire.

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec diminue les subventions pour l'amélioration du réseau routier.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire imposer une taxe afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien de son réseau routier.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement à régulièrement été donné à une session antérieure de ce Conseil, tenue le dix-huitième jour du mois de décembre 1995.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller André Foucault Claude, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Deslauriers et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 330 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

À partir du 1^{er} janvier 1996, afin de pourvoir aux dépenses pour l'entretien du réseau routier situé sur le territoire de la municipalité, une taxe générale sera prélevée annuellement sur tous les biens imposables de la municipalité suivant le rôle d'évaluation.

Article 2 : (Règlement330-1) (Règlement330-2) (Règlement330-3) (Règlement330-4)
(Règlement330-5)

À partir du 1er janvier 2022, le taux de la taxe pour l'entretien du réseau routier sera fixé à 0.036\$ du cent dollar d'évaluation.

Le Directeur général est, par le présent règlement, autorisé à radier la taxe pour l'entretien du réseau routier d'un compte de taxes dont le total est inférieur à cinq (5) dollars.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Florent Coache,
Maire

Ginette L. Pruneau,
secrétaire-trésorière